



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-17-R108.1

Date : 13 juin 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M<sup>me</sup> le Juge Graciela Susana Gatti Santana

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 13 juin 2016

**LE PROCUREUR**

c.

**GÉRARD NTAKIRUTIMANA**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN *AMICUS CURIAE*  
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR UN FAUX TÉMOIGNAGE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Richard Karegyesa  
M. Cheickh Bangoura

**Le Conseil de Gérard Ntakirutimana**

M. Vincent Courcelle-Labrousse

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
04/07/2016 16:07

**NOUS, GRACIELA SUSANA GATTI SANTANA**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** la Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur un faux témoignage, rendue le 2 mars 2016, dans laquelle le Juge Vagn Joensen a conclu qu'il existe de bonnes raisons de croire que le témoin à charge HH a sciemment et volontairement fait un faux témoignage dans l'affaire *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, n<sup>os</sup> ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T (l'« affaire *Ntakirutimana* ») devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et a, en application de l'article 108 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), renvoyé la question au Président afin qu'il désigne un juge unique pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'une enquête<sup>2</sup>,

**VU** l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 4 avril 2016, par laquelle nous avons ordonné à Gérard Ntakirutimana et à l'Accusation de présenter des observations supplémentaires sur la question de savoir si, dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire, nous devrions : i) ordonner l'ouverture d'une enquête pour déterminer si le témoin HH a fait un faux témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana* et, le cas échéant, ii) donner instruction au Procureur d'examiner l'affaire ou, en raison d'un conflit d'intérêts, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* à cette fin<sup>3</sup>,

**VU** la Réponse de M. Gérard Ntakirutimana à l'ordonnance du Juge unique en date du 4 avril 2016, déposée à titre confidentiel le 22 avril 2016, dans laquelle Gérard Ntakirutimana avance qu'il est nécessaire d'ordonner une enquête, en vertu de l'article 108 B) du Règlement, étant donné que le témoin HH : i) a admis avoir fait un faux témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana* ; ii) a expliqué que ses motivations pour ce faire étaient la vengeance, la possibilité de rester à l'étranger, et la perspective de recevoir une indemnisation ; et

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 11 mars 2016, p. 1.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n<sup>o</sup> MICT-12-17, Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur un faux témoignage, 2 mars 2016 (« Décision du 2 mars 2016 »), par. 11 à 18.

<sup>3</sup> Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 4 avril 2016, p. 1 et 2.

iii) a fourni des éléments de preuve qui ont contribué à fonder les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Gérard Ntakirutimana<sup>4</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** que Gérard Ntakirutimana affirme que, le témoin HH étant un témoin à charge, il existe un conflit d'intérêts qui exige la désignation d'un *amicus curiae* pour conduire l'enquête<sup>5</sup>,

**VU** la Réponse de l'Accusation à l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations du 4 avril 2016, déposée le 6 mai 2016, dans laquelle l'Accusation : i) ne s'oppose pas à la désignation d'un *amicus curiae* ; ii) demande que toute enquête qui serait ordonnée s'attache à déterminer si la rétractation présumée est le résultat de « pressions » dont le témoin aurait « fait l'objet » ; et iii) affirme que, même avérée, la rétractation n'aurait aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Gérard Ntakirutimana<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Décision du 2 mars 2016, le juge unique observe qu'au cours de sa déposition devant une juridiction nationale, le témoin HH a déclaré avoir menti lorsqu'il avait témoigné dans l'affaire *Ntakirutimana*, et avoir menti pour se venger<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Décision du 2 mars 2016, le juge unique observe que c'est en partie sur la base de certaines déclarations du témoin HH qu'ont été prononcées les déclarations de culpabilité à l'encontre de Gérard Ntakirutimana pour génocide, assassinat et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, en première instance et en appel<sup>8</sup>,

**VU** les conclusions de la Décision du 2 mars 2016 selon lesquelles : i) le fait que le témoin HH, lors de sa déposition devant la juridiction nationale, a dit avoir de façon générale menti lors de sa déposition dans l'affaire *Ntakirutimana* et avoir été motivé par un désir de vengeance constitue un indice d'une volonté délibérée chez celui-ci de tromper les juges et de nuire pendant son témoignage devant le TPIR ; et ii) le fait que le témoin HH est revenu sur le témoignage selon lequel il avait vu Gérard Ntakirutimana participer aux attaques touche à des questions essentielles de l'affaire *Ntakirutimana*, puisque les déclarations de culpabilité

---

<sup>4</sup> Réponse de M. Gérard Ntakirutimana à l'ordonnance du Juge unique en date du 4 avril 2016, confidentiel, 22 avril 2016 (traduction en anglais déposée le 12 mai 2016), par. 2, 3, 10, 13, 19 à 21, 24 et 31.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 26 à 31.

<sup>6</sup> Réponse de l'Accusation à l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations du 4 avril 2016, 6 mai 2016, par. 1 et 2.

<sup>7</sup> Décision du 2 mars 2016, par. 12.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 13 et 14.

prononcées à l'encontre de Gérard Ntakirutimana en première instance et en appel sont fondées sur ce témoignage<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Décision du 2 mars 2016, le juge unique observe que les circonstances de la rétractation du témoin HH portent également à croire que celle-ci a été fabriquée de toutes pièces<sup>10</sup>,

**ATTENDU** qu'enquêter sur la rétractation du témoin HH dans l'affaire *Ntakirutimana* est le moyen le plus judicieux et efficace de déterminer : i) si le témoin HH a menti dans son témoignage devant le TPIR ou devant la juridiction nationale lorsqu'il est revenu sur le témoignage qu'il avait fait dans l'affaire *Ntakirutimana* ; et ii) s'il existe alors des motifs suffisants pour poursuivre le témoin HH pour faux témoignage en vertu de l'article 108 C) du Règlement,

**ATTENDU** qu'une enquête est d'autant plus justifiée si l'on considère les répercussions que pourrait avoir le faux témoignage allégué sur les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Gérard Ntakirutimana<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que, dans ces circonstances, il conviendrait de désigner un *amicus curiae* chargé de conduire une enquête qui tiendrait également compte des droits accordés aux suspects en vertu du Statut et du Règlement du Mécanisme,

**ATTENDU** que le Greffier devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'enquête de l'*amicus curiae* à cet égard,

**EN APPLICATION** des articles 55, 86 et 108 B) ii) du Règlement,

**ORDONNONS** au Greffier de désigner un *amicus curiae* chargé d'enquêter, d'une part, sur les allégations selon lesquelles le témoin HH aurait fait un faux témoignage devant le TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana* et, d'autre part, sur la possibilité que sa rétractation devant la juridiction nationale quant à son témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana* ait été fabriquée de toutes pièces, et ce, en vue d'indiquer s'il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites pour faux témoignage,

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 15. Voir aussi *ibid.*, par. 12 à 14.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 16 à 18.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 12 à 15.

**ORDONNONS** au Greffier de communiquer à l'*amicus curiae* le compte rendu de la déposition à huis clos du témoin HH et les pièces à conviction confidentielles versées au dossier pendant son témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana*, ainsi que l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel dans les affaires n<sup>os</sup> MICT-12-17 et MICT-12-17-R108.1 depuis le 18 décembre 2013, date du dépôt par Gérard Ntakirutimana de la Requête présentée en application de l'article 108 B) du Règlement aux fins de désignation d'un *amicus curiae* chargé d'enquêter sur la rétractation présumée d'un témoin ayant déposé devant le TPIR,

**RESTONS SAISI** de la question.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 juin 2016  
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

*/signé/*  
Graciela Susana Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

---

<b>To</b>	MICT Registry				
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
<b>Original Submitting Party</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers		<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	Ntakirutimana et al	<b>Case Number</b>	MICT-12-17-R108.1	<b>No. of Pages</b>	5
<b>Original Document No.</b>	MICT-12-17-0076		<b>Translation Reference No.</b>	REG47467	
<b>Date of Original</b>	13/06/2016	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	04/07/2016	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	ORDER APPOINTING AN AMICUS CURIAE TO INVESTIGATE FALSE TESTIMONY				
<b>Title of translation</b>	ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN AMICUS CURIAE CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR UN FAUX TÉMOIGNAGE				
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment	<input checked="" type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		